

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2023-018

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **07\_CHAM\_Centre hospitalier Ardèche Méridionale - Aubenas /**

07-2023-02-13-00013 - DIR-018-23 - Délégation de signature au 13 02 2023 (9 pages) Page 4

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier**

07-2023-02-02-00003 - DG-325-2023-Intégration Mme LESAINE au Directoire (1 page) Page 14

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_PREF\_Service des Sécurités**

07-2023-01-31-00012 - commune vocance modification vidéoprotection (3 pages) Page 16

07-2023-01-26-00031 - crdit agricole chomerac modification vidéoprotection (2 pages) Page 20

07-2023-01-26-00032 - crédit agricole largentiere modification vidéoprotection (2 pages) Page 23

07-2023-01-26-00033 - crédit agricole ROSIERES renouvellement vidéoprotection (2 pages) Page 26

07-2023-01-26-00034 - crédit agricole ST JUST D'ARDECHE renouvellement vidéoprotection (2 pages) Page 29

07-2023-01-31-00036 - décheterie BOURG ST ANDEOL modification vidéoprotection (2 pages) Page 32

07-2023-01-31-00018 - electrodépot SOYONS autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 35

07-2023-01-31-00031 - epicerie bonnefoy ST VICTOR autorisation vidéoprotection (2 pages) Page 38

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

07-2022-11-28-00005 - DM ADAPEI 070780457 2022 03 0079 (4 pages) Page 41

07-2022-11-22-00002 - DM ASA HAUT VIVARAIS (2 pages) Page 46

07-2022-11-22-00003 - DM ASA SUD ARDECHE (2 pages) Page 49

07-2022-11-28-00004 - DM BETHANIE 070785787 V2022 03 0078 (4 pages) Page 52

07-2022-11-28-00006 - DM CHSM 070004361 2022 03 0081 (3 pages) Page 57

07-2022-11-22-00004 - DM ST PERAY (2 pages) Page 61

07-2022-11-22-00005 - DM ST SAUVEUR (2 pages) Page 64

07-2022-08-01-00006 - DTI ASA HAUT VIVARAIS (2 pages) Page 67

07-2022-08-01-00007 - DTI ASA SUD ARDECHE (2 pages) Page 70

07-2022-08-01-00008 - DTI LES VANS (2 pages) Page 73

07-2022-08-01-00009 - DTI ST PERAY (2 pages) Page 76

07-2022-08-01-00010 - DTI ST SAUVEUR (2 pages) Page 79

07-2022-11-22-00006 - DTM Les VANS (2 pages)

Page 82

07-2022-11-28-00007 - ESAT les persedes tarif sous plafond modificative

070786256 2022 03 0082 (2 pages)

Page 85

**84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de  
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

07-2023-01-03-00007 - Arrêté n° 130-2022 du 3 janvier 2023 portant  
modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance  
maladie de l'Ardèche (2 pages)

Page 88

07\_CHAM\_Centre hospitalier Ardèche  
Méridionale - Aubenas

07-2023-02-13-00013

DIR-018-23 - Délégation de signature au 13 02  
2023

**DECISION N° DIR - 018-23**

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE, CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET**

**Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 01 janvier 2022 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 04 mars 2021, nommant Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 17 mai 2021 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 02 mars 2022, nommant Madame Noura EL MARRADI, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 06 juin 2022 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2022, nommant Monsieur Hervé CURTILLET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 21 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> juillet 2022, nommant Monsieur Pascal DARTHOUX, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

VU le recrutement en CDD de Madame Sandy MEJEAN, Attachée d'administration hospitalière, en date du 07 septembre 2020 et en CDI au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Technicien supérieur hospitalier 1<sup>er</sup> classe, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Attaché d'administration hospitalière, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice SEGUELA, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Ingénieur hospitalier principal, en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier en chef, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU le recrutement en CDI de Madame Gaëlle CORDOVA, Attachée d'administration hospitalière, en date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Sylvie CURTILLET, Attachée d'administration hospitalière en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022

VU la décision de nomination de Madame Dominique CADET, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent ISSARTEL, Cadre supérieur de santé, en date du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional, en date du 13 juin 2019 l'agrément en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins, en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et sa mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vue d'exercer ses fonctions au sein de la filière médico-sociale ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 8 octobre 2019 et mise à dispo depuis le 1<sup>er</sup> février 2023 pour les astreintes de ROCHER LARGENTIERE ;

VU la décision de nomination de Monsieur FLORIAN BACCONNIER, Technicien supérieur hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

## DECIDE

**Article 1** : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 01 février 2023

### **Article 2 : DELEGATION GENERALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à l'effet de signer, à l'exception des sanctions disciplinaires, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes, pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

### **Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES FINANCES**

Délégation est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et travaux, pour signer au nom de l'ordonnateur tous les actes, mandats et titres relevant de l'ordonnateur. Délégation est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Romain WAZNER**, Technicien supérieur hospitalier, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence et d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Romain WAZNER**, la délégation est exercée par **Madame Sandy MEJEAN** Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence et d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres, est désignée en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et

titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI, Monsieur CURTILLET, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Madame Stéphanie TRAN, et Madame Liliane PHILIS :**

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

#### **Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS**

Une **délégation permanente** est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et des travaux, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs au service des admissions.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Gilles VARIN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable du bureau des entrées, y compris les documents relatifs aux décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et transports aux fins d'une autopsie).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Gilles VARIN**, la délégation est exercée par **Madame Béatrice SEGUELA**, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA** et **Madame Stéphanie TRAN :**

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

#### **Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Noura EL MARRADI**, Directrice adjointe chargée des Affaires financières, de la Gestion des admissions, du Système d'information, de la sécurité, des Services techniques et des travaux, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation est exercée par **Madame Isabelle COURT**, Ingénieur hospitalier principale et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur hospitalier en chef.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation est exercée par **Monsieur Florian**

**BACCONNIER**, Technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Noura EL MARRADI**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Isabelle COURT**, **Monsieur Jérôme BACCONNIER** et **Monsieur Florent BACCONNIER** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

#### **Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations d'absence (enfant malade, décès, mariage...),
- les autorisations absences syndicales,
- les notes d'information.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CORDOVA**, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint

des cadres.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Hervé CURTILLET, Madame Gaëlle CORDOVA, Madame Stéphanie TRAN et Madame Liliane PHILIS :**

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction,
- les conventions, sauf les conventions de formation, de stages et de mises à disposition de personnel.

#### **Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS**

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines, du Biomédical, des Moyens opérationnels et logistiques, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction.

A ce titre, **Monsieur Louis MIRALLES** est autorisé à signer les engagements de dépenses d'investissement et d'exploitation, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissement de travaux et d'équipements et aux dépenses d'exploitation, dès lors que l'acte d'engagement s'y afférent a été signé par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Drôme Ardèche.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Sylvie CURTILLET**, Attachée d'administration hospitalière.

Pour le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Madame Sylvie CURTILLET** les délégations visées sont exercées par **Madame Dominique CADET**, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentièrre, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentièrre, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Hervé CURTILLET**.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur MIRALLES** et de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Hervé CURTILLET, Madame Sylvie CURTILLET, Madame Dominique CADET, Madame Stéphanie TRAN et Madame Liliane PHILIS :**

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

## **Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET AFFAIRES GENERALES**

Une délégation est donnée à **Monsieur Pascal DARTHOUX**, Directeur adjoint chargé des Affaires Médicales et Affaires Générales à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats de travail et d'intérim et avenants,
- les conventions de mise à disposition,
- les nominations des sages-femmes,
- les engagements liés aux recrutements (cabinet recrutement ....),
- les ordres de mission,
- la paie et documents liés,
- les conventions de formation et documents liés,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH et autres organismes de formation,
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations de congés ou d'absence (enfant malade, décès, mariage...),
- les notes d'information,
- les plannings prévisionnels et définitifs des services médicaux.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Pascal DARTHOUX** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, au CNG et aux élus.

## **Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE**

Une délégation est donnée à **Monsieur Hervé CURTILLET**, Directeur adjoint chargé de la filière médico-sociale, à l'effet de signer au nom du Directeur pour l'ensemble des EHPAD du CHArMe, du CHRL et de Burzet :

- Les contrats de séjour et ses annexes
- Les contrats de prélèvements bancaires
- Les attestations de loyer pour les aides aux logements
- Les attestations de non meublé dans le cadre des successions
- Les attestations d'hébergement
- Les correspondances liées aux préavis de fin de contrat de séjour
- Les demandes d'autorisation pour la perception Directe contractuelle des pensions et allocations des personnes admises en établissement ou service d'hébergement social ou médico-social au titre de l'aide sociale aux personnes âgées.

Pour le Centre Hospitalier de Rocher-Largentière, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Stéphanie TRAN**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hervé CURTILLET**, la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**, Adjoint des cadres.

Pour l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé CURTILLET** à

l'effet de signer, au nom du Directeur, les autorisations de transport de corps avant mise en bière et en cas d'absence ou d'empêchement la délégation visée est exercée par **Madame Liliane PHILIS**.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Madame Stéphanie TRAN** et **Madame Liliane PHILIS** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

#### **Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA COORDINATION GENERALE DES SOINS**

**Pour la filière sanitaire (MCO et SMR)**, une délégation est donnée à **Monsieur Laurent ISSARTEL**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

**Pour la filière médico-sociale**, une délégation est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ISSARTEL** et **Madame Gaëlle BORNE** :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

#### **Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS**

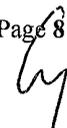
Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service,
- les contrats sauf les contrats de formation initiale et continue,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages de formation initiale et continue
- les dépenses d'investissement et d'exploitation (engagement).

#### **Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, **Madame Noura EL MARRADI**, **Monsieur Pascal DARTHOUX**, **Monsieur Hervé CURTILLET**, **Monsieur Laurent ISSARTEL**, **Madame Cécile PATRIER**, **Madame Gaëlle CHAUMETON** et **Madame Sylvie CURTILLET** à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière pour le CHARME et pour l'EHPAD de Burzet.



### **Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE**

Une délégation particulière est donnée à Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

### **Article 14 :**

Monsieur Gilles DUFFOUR, Monsieur Louis MIRALLES, Madame Noura EL MARRADI, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUOLA, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Monsieur Florian BACCONNIER, Madame Gaëlle CORDOVA, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Sylvie CURTILLET, Madame Dominique CADET, Monsieur Pascal DARTHOUX, Monsieur Hervé CURTILLET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 13 février 2023

**Le Directeur,**

**Gilles DUFFOUR**



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-02-02-00003

DG-325-2023-Intégration Mme LESAINE au  
Directoire



## DECISION DG n° 325-2023

**Objet : Intégration au sein de Directoire.**

Vu la proposition formulée par Madame Chrystelle VIAN, Directrice des soins.

DECIDE

**Article 1** : Madame Nathalie LESAINE, Cadre de santé en Réanimation, est intégrée au Directoire en qualité de représentante des personnels non médicaux.

**Article 2** : La présente décision entre en vigueur le **1<sup>er</sup> février 2023**.

**ARTICLE 3** : La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de l'Ardèche.

Annonay, le 30 janvier 2023.

Le Directeur,

Cyril GUAY



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-31-00012

commune vacance  
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-02-00039 du 02 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le maire pour la commune de VOCANCE 07690 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Madame le maire de VOCANCE est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0155.

Ce dispositif qui comprend désormais **9 caméras voie publique et 1 caméra intérieure (agence postale)** poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants et dépôts sauvages.

Article 2 – Certaines caméras dédiées au trafic routier sur cette commune sont des caméras LAPI.

Un dispositif de vidéoprotection permettant de visionner la circulation routière, les véhicules automobiles et les plaques d'immatriculations, peut être autorisé, sur le principe de caméras VPI (Visualisation de plaques d'immatriculations).

Distinct du paragraphe précédent, le contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, plus communément appelé lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI), est une technique de reconnaissance optique de caractères sur des images, pour lire les plaques d'immatriculation de véhicules. Ce dispositif prend des clichés photographiques des plaques d'immatriculation et les sauvegarde sur une base de données pendant un temps limité (15 jours).

Les communes ne sont pas autorisées à exploiter les systèmes LAPI et ne peuvent pas avoir accès aux données collectées.

Seules la Gendarmerie Nationale, le Police Nationale, les Douanes, peuvent exploiter de tels dispositifs selon les articles L233-1, L233-1-1 et L233-2 du Code de la Sécurité Intérieure, dont le traitement peut comporter une consultation du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen.

**Une commune souhaitant installer un dispositif LAPI devra dissocier son système de vidéoprotection classique de cette technologie, afin qu'elle soit accessible uniquement aux forces de sécurité de l'état.**

La collectivité devra déclarer le système LAPI à la CNIL.

Article 3 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'habitations privées (obligation de floutage des lieux privatifs le cas échéant).

Article 4 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le maire.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8– L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités,

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux.

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-26-00031

crdit agricole chomerac.  
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011265-0019 du 22 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable de l'unité sécurité, pour l'agence du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située 153 route de Privas à CHOMERAC 07210 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0067.

Ce dispositif qui comprend 5 caméras intérieures poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'unité sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-26-00032

crédit agricole largentiere  
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011265-0022 du 22 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable de l'unité sécurité, pour l'agence du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située rue Camille Vielfaure à LARGENTIERE 07110 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le Responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0070.

Ce dispositif qui comprend 4 caméras intérieures et 1 extérieure (5 caméras intérieures ne sont pas soumises à autorisation préfectorale) poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'unité sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-26-00033

crédit agricole ROSIERES.  
renouvellement vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-03-22-028 du 22 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable de l'unité sécurité, pour l'agence du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située 50 traverse des Vernades à ROSIERES 07260 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée au Responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, par arrêté préfectoral n° 07-2018-03-22-028 du 22 mars 2018 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0239.

Ce dispositif qui comprend 5 caméras intérieures poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'unité sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-26-00034

crédit agricole ST JUST D'ARDECHE  
renouvellement vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011265-0031 du 22 septembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable de l'unité sécurité, pour l'agence du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes située 485 route de Bourg-Saint-Andéol à SAINT-JUST-D'ARDECHE 07700 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée au Responsable de l'unité sécurité du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, par arrêté préfectoral n° 2011265-0031 du 22 septembre 2011 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0082.

Ce dispositif qui comprend 4 caméras intérieures poursuit la finalité suivante: sécurité des personnes.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'unité sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-31-00036

déchetterie BOURG ST ANDEOL  
modification vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-065 du 30 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, pour la déchèterie située quartier La Guigonne à BOURG-SAINT-ANDEOL 07700 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame la présidente de la Communauté des Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0137.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation des fraudes douanières.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur OZIL Julien.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-31-00018

electrodépot SOYONS  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur DUSSOT Pierre pour l'enseigne ELECTRODEPOT située Rue les Freydières à SOYONS 07130 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Monsieur DUSSOT Pierre est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer 16 caméras intérieures et 5 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0489.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DUSSOT Pierre.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérecours <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2023-01-31-00031

epicerie bonnefoy ST VICTOR  
autorisation vidéoprotection



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code des relations entre le public et l'Administration, notamment son article L.211-2 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure relatif à la mise en œuvre de la vidéoprotection, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4;

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013288-0017 du 15 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur BONNEFOY Hervé pour l'établissement EPICERIE BONNEFOY situé 490 grande rue à SAINT-VICTOR 07410 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 janvier 2023 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à Monsieur BONNEFOY Hervé par arrêté préfectoral n° 2013288-0017 du 15 octobre 2013 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0104.

Ce dispositif qui comprend 3 caméras intérieures poursuit les finalités suivantes: sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

**Article 3** – Le public devra être informé de la présence de ces caméras par une signalétique appropriée, claire et significative. A chaque point d'accès au public, des affichettes devront mentionner les références de la loi et les coordonnées de la personne responsable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur BONNEFOY Hervé.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure visée ci-dessus. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

Orianne HUTTER

La présente autorisation peut-être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification. Les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon – 184 Rue Duguerlin – 69003 LYON; ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux).

Toute personne physique ou morale peut déposer sa requête par voie électronique au moyen d'un télé-service accessible par le réseau internet: télérécur <https://www.teelerecours.juradm.fr/>

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-28-00005

DM ADAPEI 070780457 2022 03 0079

**DECISION TARIFAIRE**  
**N°32715 PORTANT MODIFICATION**  
**POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-**  
**MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE**  
**ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 070780457

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
(E.S.A.T.) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
(E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16939 en date du 12 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373), a été fixée à 6 785 790,35 €, dont 374 803,31 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 6 785 790,35 €**  
(dont 6 785 790,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	157 775,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 676 797,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 671 305,58	0,00	314 843,95	152 562,28	68 127,50	0,00
070783220	0,00	1 803 586,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	160,18	940 632,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	61,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	177,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070780713	0,00	204,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	74,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	63,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 565 482,53 € (dont 565 482,53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 410 987,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 6 410 987,04 €**  
(dont 6 410 987,04 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	157 775,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	1 598 902,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	1 429 521,44	0,00	314 843,95	152 562,28	116 790,00	0,00
070783220	0,00	1 702 676,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	160,18	937 754,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	61,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780457	0,00	169,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780713	0,00	174,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783220	0,00	70,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070786199	0,00	63,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 534 248,92 € (dont 534 248,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-22-00002

DM ASA HAUT VIVARAIS

DECISION TARIFAIRE N°25202 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DU HAUT VIVARAIS – 070786090  
2022-03-0064

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) sise 530, AV DES CEVENNES 07320 ST AGREVE 07320 Saint-Agrève et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17333 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS - 070786090

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 427 435,99 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 385 804,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 115 483,68 €). Le prix de journée est fixé à 59,42 €.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 631,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 469,32 €). Le prix de journée est fixé à 42,27 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 294,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 053 550,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	172 590,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 427 435,99</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 427 435,99
	- dont CNR	12 375,83
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 415 060,16 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 373 428,37 € (douzième applicable s'élevant à 114 452,36 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 58,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 631,79 € (douzième applicable s'élevant à 3 469,32 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-22-00003

DM ASA SUD ARDECHE

DECISION TARIFAIRE N°25198 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SUD ARDECHE – 070785993  
2022-03-0063

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise 1015, RTE DE RUOMS 07200 VOGUE 07200 Vogüé et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17332 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE - 070785993

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 606 598,10 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 552 481,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 129 373,43 €). Le prix de journée est fixé à 43,85 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 54 116,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 509,74 €). Le prix de journée est fixé à 37,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 444,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 232 258, 57
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	194 894,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 606 598, 10
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 606 598,10
	- dont CNR	13 929,16
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 592 668,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 538 552,03 € (douzième applicable s'élevant à 128 212,67 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 43,46 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 116,91 € (douzième applicable s'élevant à 4 509,74 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-28-00004

DM BETHANIE 070785787 V2022 03 0078

**DECISION TARIFAIRE**  
**N°32840 PORTANT MODIFICATION**  
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LA LANDE - 070785787

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile  
(S.E.S.S.A.D.) - SESSAD 1, 2, 3, SOLEIL - 070005145

Institut Médico-Educatif  
(I.M.E.) - IME DIAPASON - 070005517

Institut Médico-Educatif  
(I.M.E.) - IME LES JARDINS DES TISSERANDS - 070780564

Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
(E.S.A.T.) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'Accueil Spécialisée  
(M.A.S.) - MAS LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
(E.S.A.T.) - ESAT LES AMANDIERS - 070783212

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17114 en date du 12 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302), a été fixée à 20 032 428,42 €, dont 154 339,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 20 032 428,42 €**  
(dont 20 032 428,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	9 175,11	626 873,24	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	818 889,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	3 116 524,36	1 304 956,29	0,00	1 158 428,36	284 000,00	0,00	0,00
070783139	4 223 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 096 639,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	1 154 356,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070785787	6 239 057,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	102,70	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	155,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	693,49	79,45	0,00	332,40	186,11	0,00	0,00
070783139	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	178,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 669 369,04 € (dont 1 669 369,04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 878 088,58 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 19 878 088,58 €**  
(dont 19 878 088,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	9 175,11	556 202,24	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	811 984,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	3 093 793,64	1 304 956,29	0,00	1 158 428,36	284 000,00	0,00	0,00
070783139	4 223 527,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	1 096 639,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070783238	0,00	1 154 356,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	6 185 025,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0,00	0,00	0,00	91,12	0,00	0,00	0,00
070005517	0,00	154,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780564	688,43	79,45	0,00	332,40	186,11	0,00	0,00
070783139	178,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783212	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070783238	0,00	64,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785787	176,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 656 507,39 € (dont 1 656 507,39 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-28-00006

DM CHSM 070004361 2022 03 0081

**DECISION TARIFAIRE**  
**N°32862 PORTANT MODIFICATION**  
POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-  
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Maison d'Accueil Spécialisée  
(M.A.S.) - MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés  
(F.A.M.) - FAM ROSE DES VENTS - 070005475

Etablissement et Service d'Aide par le Travail  
(E.S.A.T.) - ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 12881 en date du 12 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754), a été fixée à 5 278 272,02 €, dont 82 561,80 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 5 278 272,02 €**  
(dont 5 278 272,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 803 868,39	0,00	0,00	67 720,74	0,00	0,00	0,00
070005475	1 180 178,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 226 504,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	207,62	0,00	0,00	185,54	0,00	0,00	0,00
070005475	71,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	63,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 439 855,99 € (dont 439 855,99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 195 710,22 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 195 710,22 €**  
(dont 5 195 710,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	2 721 306,59	0,00	0,00	67 720,74	0,00	0,00	0,00
070005475	1 180 178,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	1 226 504,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004361	201,50	0,00	0,00	185,54	0,00	0,00	0,00
070005475	71,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785647	0,00	63,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 975,84 € (dont 432 975,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE 630786754) et aux structures concernées.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale

Signé

Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-22-00004

DM ST PERAY

DECISION TARIFAIRE N°25190 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE ST PERAY – 070784905  
2022-03-0062

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE 07130 ST PERAY 07130 Saint-Péray et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17331 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY - 070784905

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 683 843,44 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 640 908,58 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 409,05 €). Le prix de journée est fixé à 36,58 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 42 934,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 577,91 €). Le prix de journée est fixé à 39,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 575,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	547 966,97
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 457,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	729 000,10
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	683 843,44
	- dont CNR	6 320,41
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	45 156,66
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 722 679,69 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 679 744,83 € (douzième applicable s'élevant à 56 645,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 934,86 € (douzième applicable s'élevant à 3 577,91 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-22-00005

DM ST SAUVEUR

DECISION TARIFAIRE N°25216 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT. – 070786306  
2022-03-0060

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise , 275 R ST ETIENNE DE SERRES 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17338 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT - 070786306

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 371 300,65 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 371 300,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 941,72 €). Le prix de journée est fixé à 39,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 631,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	327 332,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 336,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	371 300,65
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	371 300,65
	- dont CNR	3 219,17
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 368 081,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 081,48 € (douzième applicable s'élevant à 30 673,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 novembre 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-01-00006

DTI ASA HAUT VIVARAIS

DECISION TARIFAIRE N°17333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD DU HAUT VIVARAIS – 070786090  
2022-03-0034

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) sise 530 AV DES CEVENNES 07320 ST AGREVE 07320 Saint-Agrève et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 393 630,31 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 288,17 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 524,01 €). Le prix de journée est fixé à 57,89 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 43 342,14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 611,85 €). Le prix de journée est fixé à 44,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 294,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 019 744,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	172 590,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 393 630,31
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 393 630,31
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 393 630,31 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 350 288,17 € (douzième applicable s'élevant à 112 524,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 57,89 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 43 342,14 € (douzième applicable s'élevant à 3 611,85 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-01-00007

DTI ASA SUD ARDECHE

DECISION TARIFAIRE N°17332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DU  
SSIAD SUD ARDECHE – 070785993  
2022-03-0035

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise LES VERGNADES 07110 LARGENTIERE 07110 Largentière et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 546 855,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 490 514,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 124 209,57 €). Le prix de journée est fixé à 42,10 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 340,19 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 695,02 €). Le prix de journée est fixé à 38,59 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 444,72
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 172 515,49
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	194 894,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 546 855,02
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 546 855,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 546 855,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 490 514,82 € (douzième applicable s'élevant à 124 209,57 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,10 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 56 340,19 € (douzième applicable s'élevant à 4 695,02 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-01-00008

DTI LES VANS

DECISION TARIFAIRE N°17330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" – 070784293  
2022-03-0037

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6 RTE DU VAVARAIS 07140 LES VANS 07140 Vans et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 673 138,75 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 166,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 847,21 €). Le prix de journée est fixé à 38,49 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 972,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 247,69 €). Le prix de journée est fixé à 36,95 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 771,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	547 768,77
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	42 598,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	673 138,75
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	673 138,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 673 138,75 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 646 166,48 € (douzième applicable s'élevant à 53 847,21 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,49 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 972,27 € (douzième applicable s'élevant à 2 247,69 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 36,95 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-01-00009

DTI ST PERAY

DECISION TARIFAIRE N°17331 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE ST PERAY – 070784905  
2022-03-0036

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48 R DE LA REPUBLIQUE 07130 ST PERAY 07130 Saint-Péray et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 711 184,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 669 641,67 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 803,47 €). Le prix de journée est fixé à 38,22 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 41 542,81 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 461,90 €). Le prix de journée est fixé à 37,94 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 575,58
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	530 151,34
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 457,55
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>711 184,47</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	711 184,48
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 711 184,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 669 641,67 € (douzième applicable s'élevant à 55 803,47 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,22 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 41 542,81 € (douzième applicable s'élevant à 3 461,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,94 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-08-01-00010

DTI ST SAUVEUR

DECISION TARIFAIRE N°17334 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT – 070786306  
2022-03-0033

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/11/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise 07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT 07190 Saint-Sauveur-de-Montagut et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT (070786306) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Ardèche ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/07/2022

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 362 610,62 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 362 610,62 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 217,55 €). Le prix de journée est fixé à 38,21 €.
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 631,73
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	318 642,46
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 336,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	362 610,62
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	362 610,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 362 610,62 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 362 610,62 € (douzième applicable s'élevant à 30 217,55 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,21 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 01 Aout 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-22-00006

DTM Les VANS

DECISION TARIFAIRE N°25179 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" – 070784293  
2022-03-0061

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr, GRALL, Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6, RTE DU VAVARAIS 07140 LES VANS 07140 Vans et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17330 en date du 01 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 695 790,11 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 667 914,03 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 659,50 €). Le prix de journée est fixé à 39,78 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 27 876,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 323,01 €). Le prix de journée est fixé à 38,19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 771,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	570 420,15
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	42 598,38
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	695 790,11
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	695 790,13
	- dont CNR	6 032,48
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 689 757,63 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 661 881,55 € (douzième applicable s'élevant à 55 156,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,42 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 876,08 € (douzième applicable s'élevant à 2 323,01 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 22 Novembre 2022

La Directrice Départementale  
Signé  
Emmanuelle SORIANO

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-11-28-00007

ESAT les persedes tarif sous plafond modificative  
070786256 2022 03 0082

**DECISION TARIFAIRE**  
**N°33081 PORTANT MODIFICATION**  
**DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE**  
**ESAT LES PERSEDES - 070786256**

Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Mr GRALL Jean-Yves en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES PERSEDES (070786256) sise 310 CHE DES ROQUELLES 07170 LAVILLEDIEU et gérée par l'entité dénommée APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 17255 en date du 01 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de la structure dénommée ESAT LES PERSEDES-070786256

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 533 285,61 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 347,50
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	426 482,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	85 698,23
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	549 528,20
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	533 285,61
	- dont CNR	10 536,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	40 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 183,66 €.

Le prix de journée est de 62,44 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 562 748,99 € (douzième applicable s'élevant à 46 895,75 €)
  - prix de journée de reconduction : 65,89 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'AR Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APATPH (ASS.ACC.TRAVAIL PERS.HANDI.) (070001052) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 28 novembre 2022

La Déléguée départementale  
Signé

Emmanuelle SORIANO

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale  
(antenne interrégionale de Lyon)

07-2023-01-03-00007

Arrêté n° 130-2022 du 3 janvier 2023 portant  
modification de la composition du conseil de la  
caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche

**ARRETE n° 130 – 2023 du 3 janvier 2023**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 40-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 48-2022 du 3 mai 2022 et n° 62-2022 du 17 mai 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 23 décembre 2022,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. DESGRAND Denis est nommé titulaire en remplacement de Mme CHANTEPY Laurence.
- Le siège de suppléant occupé par M DESGRAND Denis est déclaré vacant.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 3 janvier 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

*Signé*  
Geoffrey HERY

